

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2024/TADCOMM/402

Audience publique du mercredi, trente octobre deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle: TAD-2024-01160

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

la société anonyme **SOCIETE1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch en date du 5 septembre 2024,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à Strassen, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant la société KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à Strassen, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

et:

la société anonyme **SOCIETE2.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,
partie défaillante.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch en date du 5 septembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, à comparaître à l'audience du mercredi, 2 octobre 2024, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2024-01160.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 octobre 2024, l'affaire fut utilement retenue et Maître Leyla GÜRBÜZEL, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, en remplacement de Maître François COLLOT, présenta les moyens de la partie demanderesse.

La partie défenderesse ne comparut pas à cette audience.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement

qui suit :

Par acte d'huissier du 5 septembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse, sous le régime de l'exécution provisoire sans caution, le montant de 64.504,70 + p.m. euros à augmenter des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, sinon des intérêts de retard en application du chapitre 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, sinon des intérêts légaux, sur le montant de 34.109,36 euros réclamé à titre d'arriérés de loyers et de factures impayées, à compter de l'échéance respective des factures, sinon à partir de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde, et des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, des intérêts de retard en application du chapitre 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2004, sinon des intérêts légaux sur le montant de 30.395,34 euros réclamé à titre de frais de remise en état et décompte kilométrique (1.141,02 euros), d'indemnité de non-restitution du véhicule BMW Z4 (8.080,72 euros + p.m.), d'indemnité de résiliation du véhicule BMW X5 (12.759,94 euros) et des frais administratifs (8.413,66 + p.m. euros), à partir de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande par ailleurs au tribunal de condamner la partie assignée au paiement du montant de 40 euros en application des dispositions de l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2014, au montant de 5.000 euros à titre de frais de recouvrement en application de l'article 5(3) de cette même loi, sinon en application de l'article 240

du nouveau code de procédure civile, et à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société demanderesse fait valoir que dans le cadre d'un contrat de location à long terme signé en date du 3 mai 2019 avec la société SOCIETE2.), elle a donné en location à cette dernière le véhicule de marque BMW X5 Diesel 2018-3.0 dAS xDrive30, pour une durée de 56 mois, prenant fin le 24 mai 2024, ainsi que le véhicule de marque BMW Z4 Roadster-2019 M40iAS, pour une durée de 48 mois, prenant fin le 16 mai 2023 ; que la société assignée n'a plus honoré le paiement des loyers et factures relatives auxdits véhicules, que par courrier du 11 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a résilié les contrats de location des véhicules BMW X5 et BMW Z4 pour non-paiement des loyers ; que le véhicule BMW X5 n'a été restitué qu'en date du 2 novembre 2023 et que le véhicule BMW Z4 n'a toujours pas été restitué.

La société demanderesse base sa demande sur le principe de la facture acceptée, sinon sur les articles 1134 et suivants du code civil.

Aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et ventes se constatent entre commerçants par la facture acceptée. Cette acceptation peut être expresse ou tacite.

Il est admis que ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service.

L'acceptation de la facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché déjà formé, et surtout une manifestation d'accord au sujet de la créance affirmée par le fournisseur, en exécution de ce marché (Cloquet, la facture acceptée, no 427).

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (voir e.a. Cour IV chambre, 12 juillet 1995, numéro 16844 du rôle).

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cass., 24 janvier 2019, n°16/2019, n°4072 du registre).

Pour les autres engagements commerciaux, tels que notamment les contrats de prestations de services, il est admis que le fait de ne pas

émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple (Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet de retenir une quelconque contestation sérieuse dans un bref délai des factures litigieuses de la part de la société SOCIETE2.). La présomption simple de l'existence de la créance de la société demanderesse quant aux factures en question n'est pas non plus renversée.

La demande en paiement des factures des 1^{er} février 2023, 1^{er} mars 2023, 1^{er} avril 2023, 1^{er} mai 2023, 1^{er} juin 2023, 1^{er} juillet 2023, 24 octobre 2023, 23 novembre 2023 et 21 mars 2024 relatives aux loyers dus pour la location des véhicules BMW X5 et BMW Z4, est partant à déclarer fondée à concurrence de la somme de 34.109,36 euros par application du principe de la facture acceptée.

La demande en paiement du montant de 1.081,67 euros à titre de frais de remise en état du véhicule en fin de contrat est également fondée compte tenu de l'article 13.1 paragraphe 3 des conditions générales du contrat de location de la voiture BMW X5 acceptées par la partie assignée et stipulant que « le locataire sera tenu de supporter tous les frais de remise en état du véhicule qui s'avèreraient nécessaires ». Comme la société défenderesse a dépassé le kilométrage mensuel contractuellement prévu de 463 km, la demande en paiement du montant de 59,35 euros à titre de décompte kilométrique est encore justifiée.

La demande relative aux factures impayées est partant fondée à concurrence de la somme de 35.250,38 euros.

La société SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de l'assignée au paiement du montant de 12.759,94 euros à titre d'indemnité de résiliation du véhicule BMW X5 et le montant de 8.080,72 euros à titre d'indemnité de non-restitution du véhicule BMW Z4.

La demande en allocation de l'indemnité de rupture d'un montant de 12.759,94 euros est fondée étant donné qu'en application de l'article 12.1 des conditions générales du contrat cadre acceptées par la partie assignée, le bailleur est autorisé à résilier le contrat de location en cas de non-exécution par le locataire de l'une des obligations prévues au contrat, notamment en cas de défaut de paiement des loyers à leurs échéances, et qu'en vertu de l'article 12.4 de ces conditions générales, le locataire est tenu de verser au bailleur dans les éventualités énoncées de l'article 12.1, une indemnité de rupture forfaitaire, irrévocable et irréductible égale au montant des loyers encore à échoir au jour de la résiliation du contrat.

Dans la mesure où il ne ressort pas des éléments du dossier que le véhicule BMW Z4 aurait été restitué et que l'article 13.2. des conditions

générales retient qu' « en cas de retard dans la restitution d'un véhicule, le locataire sera tenu de régler au bailleur, à titre d'indemnité de non restitution pour chaque mois de retard commencé, un montant égal au montant mensuel qu'il aurait dû régler au bailleur si le contrat de location n'était pas expiré, jusqu'à la restitution effective du véhicule », la demande en paiement du montant de 8.080,72 euros à titre d'indemnité de non-restitution est également à déclarer fondée.

La demande de la société SOCIETE1.) en paiement de frais administratifs à hauteur de 15 % du montant redû est à déclarer fondée à concurrence du montant de 8.413,66 euros, compte tenu de l'article 3.3 des conditions générales stipulant qu'une indemnité pour frais administratifs de recouvrement de 15 % du montant global des sommes impayées sera due en cas de défaut de paiement des factures à leur échéance.

Au vu de ce qui précède, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 64.504,70 euros.

A l'audience du 2 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a précisé vouloir se réserver le droit de réclamer ultérieurement les loyers et indemnités redus à partir du mois de septembre 2024 se rapportant au véhicule BMW Z4.

Eu égard aux stipulations de l'article 3.3 des conditions générales, il y a lieu de majorer le montant de 34.109,36 euros des intérêts au taux conventionnel de 1% par mois à compter des échéances des factures respectives.

Le montant de 1.141,02 euros est à majorer des intérêts de retard prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Il n'y a toutefois pas lieu de faire application des intérêts de retard prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur les montants de 8.080,72 euros et 12.759,94 euros réclamés à titre de respectivement indemnité de non-restitution et indemnité de résiliation, étant donné que ces indemnités sont à qualifier de clause pénale et que les dommages et intérêts ne tombent pas sous le coup du chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004.

Il y a néanmoins lieu de majorer la somme de 20.840,66 euros des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il en est de même en ce qui concerne le montant de 8.413,66 euros réclamé à titre de frais administratifs.

L'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 dispose que lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros. La demande en paiement du montant de 40 euros à titre d'indemnité forfaitaire est dès lors fondée.

Le paragraphe (3) de l'article 5 dispose que le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.

En application de l'article 5 (3) précité, il y a encore lieu de condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 500 euros à titre d'indemnisation raisonnable de la société SOCIETE1.) pour tous les frais de recouvrement de sa créance.

En ce qui concerne l'exécution provisoire réclamée par la partie demanderesse, il y a lieu de noter que les jugements rendus en matière commerciale sont de plein droit exécutoires par provision ; les conditions posées par l'article 567 du nouveau code de procédure civile pour ordonner l'exécution provisoire sans caution ne sont pas remplies.

Par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société défenderesse, l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande fondée à concurrence du montant de 64.504,70 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 64.504,70 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 1% par mois sur le montant de 34.109,36 euros à compter de la date d'échéance des factures respectives, avec les intérêts de retard prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur le montant de 1.141,02 euros à partir de la demande en justice et avec les intérêts légaux sur le montant de 29.254,32 euros à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

donne acte à la société SOCIETE1.) qu'elle se réserve le droit de réclamer les loyers et indemnités à partir du mois de septembre 2024 se rapportant au véhicule BMW Z4,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 500 euros sur base de l'article 5 (3) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

dit non fondée la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement sans caution,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Chantal GLOD, vice-président au tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président